

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX MESURES SEGR

ENTRE

La Fondation ILDYS dont le siège social est situé Presqu'île de Perharidy – 29684 Roscoff Cedex, inscrite à l'URSSAF de Bretagne sous le numéro 537 000 000 521 261 250
Représentée par Madame Hélène BLAIZE agissant en qualité de Directeur Général

D'UNE PART

ET

- L'organisation syndicale représentative SUD représentés par Mesdames Claire BOURVEN et Nicole BIHAN et Monsieur Yann KERNEUR, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CGT représentée par Monsieur Jacques LE BORGNE, et Mesdames Chrystelle CHRISTIEN et Michelle CREACH, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CFDT représentée par Madame Michèle LE MOIGNE et Monsieur Mohamed DERDOUKH, délégués syndicaux.

D'AUTRE PART

Le présent accord est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée indéterminée.

Préambule

La Fondation ILDYS applique la Décision unilatérale de la FEHAP en date du 26 octobre 2020 relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire Segr aux personnels des établissements de santé, la Recommandation patronale du 21 décembre 2021 relative à

la mesure Laforcade 1 et l'Accord de branche du 2 mai 2022 relatif à l'indemnité « métiers sociaux-éducatifs ».

À travers le présent accord, la Direction et les organisations syndicales décident de faire bénéficier des mesures Ségur aux salariés non visés par ces textes, sous réserve du financement des mesures précitées.

Dans le cas où ces salariés deviendraient éligibles à ces indemnités, par application d'une recommandation patronale, ou tout autre dispositif légal ou conventionnel, il ne pourrait y avoir de cumuls entre les différents dispositifs.

Article 1 – Salariés concernés

Les salariés bénéficiaires sont les salariés non éligibles aux primes suivantes : Ségur 1, Conférence des métiers sociaux éducatifs et Lafocarde 1 (ou, bénéficiant d'une partie de ces primes en raison de leur affectation).

Sont exclus les salariés concernés par le décret 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités, les salariés bénéficiant d'un contrat d'apprentissage, de professionnalisation, CIFRE ou aidé, les stagiaires.

Article 2 – Montant et date de versement

Le montant mensuel par salarié bénéficiaire est le suivant :

- 238 euros bruts

Ce montant s'entend pour un contrat de travail à temps plein, présent sur le mois entier.

Une proratisation du montant est appliquée en fonction :

- Du temps de présence du salarié sur le mois
- Du temps de travail contractuel du salarié
- Des éventuelles absences non rémunérées du salarié

ARTICLE 7 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera notifié, à l'initiative de la société aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'initiative de la Direction, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr (articles D.2231-4 et suivants du Code du Travail).

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Brest.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction et une copie sera remise aux représentants du personnel.

Fait à Roscoff le 03/04/2024

En 8 exemplaires originaux,

Pour les organisations syndicales de la Fondation ILDYS

L'organisation syndicale SUD

Les délégués syndicaux

Madame Claire BOURVEN,

Madame Nicole BIHAN,

Monsieur Yann KERNEUR

L'organisation syndicale CGT

Les délégués syndicaux

Monsieur Jacques LE BORGNE,

Madame Michelle CREACH,

Madame Chrystelle CHRISTIEN

L'organisation syndicale CFDT

Les délégués syndicaux

Monsieur Mohamed DERDOUKH

Madame Michèle LE MOIGNE

Pour Direction de la Fondation ILDYS

Le Directeur Général,

Hélène BLAIZE